

# Enfin un projet de loi sur l'indemnité pour perte d'emploi

● Il vient d'être mis sur le site du SGG, ce qui augure d'un prochain examen en Conseil de gouvernement. Le texte définit clairement les cotisations patronales (0,38%) et salariales (0,19%) sans que l'indemnité ne dépasse le SMIG.



● La période de paiement de l'indemnité est de 6 mois, qui peut être renouvelée si les mêmes conditions de perte de l'emploi sont réunies.

elle est désormais consultable sur le site du Secrétariat général du gouvernement (SGG). Ce qui en d'autres termes veut dire qu'il sera bientôt examiné en Conseil de gouvernement, puis en Conseil des ministres pour atterrir enfin entre les mains des députés. Ce serait alors une énorme avancée en matière de sécurité sociale et une bouée de sauvetage pour des milliers de travailleurs menacés de perdre leurs emplois pour une raison ou une autre. En fait, le projet de loi 003.14 amende et complète le Dahir de 1972 portant sur le système de sécurité sociale. Pas moins de neuf articles dudit Dahir sont concernés par des changements. Avec ce projet de texte, le Maroc fait le premier pas vers la pleine application de la convention 102 de l'OIT portant sur les normes minimum de la sécurité sociale et signée en 2012 par le Maroc. Le projet vient aussi en application des articles 53 et 59 du Code du travail stipulant le paiement d'une indemnité de chômage ainsi que les engagements du gouvernement lors du dialogue social en avril 2011. À l'issue du CA de la CNSS, il a été décidé que le financement de cette indemnité ferait l'objet d'une participation patronale de 0,38% et d'une participation salariale de 0,19% du salaire maximum, mais pour le dé-

marrage du projet, l'État injectera 500 MDH sur trois années dont la moitié pour la première année. Pour être éligible à cette indemnité, qui ne doit pas dépasser 70% du salaire moyen versé durant les 36 mois précédant la perte d'emploi avec un plafond de 100% du SMIG, il faut justifier de 780 jours de cotisation durant

les trois années précédant la perte d'emploi et avoir perdu son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le bénéficiaire, qui doit être inscrit à l'Anapec, continuera aussi de toucher ses allocations familiales et de bénéficier de la couverture médicale de base. La période de paiement de l'indemnité est de 6 mois, qui peut être renouvelée si les mêmes conditions de perte de l'emploi sont réunies. Par ailleurs, le concerné doit déposer sa demande à la CNSS dans les 60 jours après la perte d'emploi. Le projet de la CNSS prévoit également un plan d'action dédié à l'accompagnement du salarié par des programmes de formation pour améliorer son employabilité et faciliter sa réinsertion sur le marché du travail.

PAR MOSTAFA BENTAK  
m.bentak@leseco.ma

## Rétrospective

Il est loisible de rappeler que les gouvernements précédents ont présenté en 2000 un projet qui prévoit le paiement d'une indemnité pour perte d'emploi pour des raisons économiques, technologiques et structurelles. Une autre version a été présentée lors de la session d'octobre 2008 du dialogue social prévoyant l'instauration d'une indemnité pour perte d'emploi indépendamment des causes de l'arrêt du travail. Les partenaires sociaux et économiques ont exprimé leur accord de principe sur le projet et ont demandé la participation de l'État au financement pour alléger les charges sociales. En 2010, le gouvernement a accepté d'allouer une enveloppe budgétaire qui s'élève à 250 MDH pour le démarrage du projet, mais ce dernier n'a pas abouti car les entreprises ne disposaient pas encore d'une vision claire sur les charges sociales.